

Paris,
le mercredi 30 octobre 2002

Émetteur : Entre, d'une part : l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SECURITE SOCIALE
et, d'autre part : les ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES soussignées

Objet : PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 5 NOVEMBRE 1970 RELATIF
AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDES AUX AGENTS D'EXÉCUTION, CADRES ET
AGENTS DES CORPS DE CONTRÔLE MUTES

Madame, Monsieur,

Il est convenu ce qui suit :

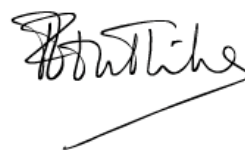
ARTICLE UNIQUE :

Le deuxième alinéa de l'article 4 du Protocole d'accord du 5 novembre 1970 est complété comme suit :
« Les indices de référence servant à la revalorisation de l'indemnité forfaitaire accordée aux agents
mutés sont les indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement et Restauration et
cafés ».

En application de cette base, le montant de cette indemnité est porté à 13,16 € par jour. »

Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi - CFDT	
Fédération Française des Syndicats d'Agents des Institutions de Sécurité Sociale et des Organismes Sociaux CFTC	
Fédération Nationale des Cadres des Caisses de Sécurité Sociale, d'Allocations Familiales et des Organismes Assimilés - CGC	
Fédération des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Fédération des employés et Cadres CGT/FO	

Fait à PARIS, le 30 octobre 2002 au siège de l'UCANSS 33, avenue du Maine 75755 PARIS CEDEX 15



Martine FONTAINE
Directeur

